

Saint Denis, le 17 juillet 2006

**ARRETE PREFECTORAL n° 2006-1930**

**Fixant sur le budget de l'Etat la rémunération des  
agents chargés de l'exécution des mesures de POLICE SANITAIRE  
dans le département de la REUNION pour l'année 2006**

**LE PREFET de la REUNION,**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code rural et notamment ses articles L221-11, L223-2, L223-3, R 221-17 et suivants ;
- VU** le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ; modifié par l'arrêté interministériel du 15 décembre 1994 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de participation financière de l'état à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et à *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de participation financière de l'état à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et à *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1999 fixant les taux d'indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux modalités de participation financière de l'état à la lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses des poissons ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2006 relatif au montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du Code rural pour l'année 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-0290 du 29 mars 2001 fixant sur le budget de l'Etat la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1602 article 7 du 19 avril 2006 portant délégation de signature à Mme Lise CAMEROUN, directrice des services vétérinaires de la Réunion ;

**VU** la note de service DGAL/SDSPA/N92/8015 du 10 janvier 1992 mentionnant l'assujettissement à la TVA des opérations de police sanitaire ;

**Après** consultation des vétérinaires sanitaires désignés par le préfet, conformément à l'article R 221-17 du Code Rural ;

**Après** consultation du directeur de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**SUR** la proposition de la directrice des services vétérinaires ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, les vétérinaires sanitaires et les agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Réunion sont rémunérés sur le budget de l'Etat – Ministère de l'agriculture et de la pêche – chapitre 0206, comme suit.

### ARTICLE 2 :

Cette rémunération ne concerne que les actes effectués à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Les tarifs sont fixés hors taxe, mais rétribués toutes taxes comprises aux agents concernés. En effet, en application de la note de service DGAL/SDSPA/N°92/8015 du 10 janvier 1992 et de l'autorisation fiscale du 15 février 1991, l'Etat verse la T.V.A. aux opérations de police sanitaire, dont les tarifs sont énumérés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les visites sont exécutées par les vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne, par les agents sanitaires apicoles.

Ces visites sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau, rucher ou établissement).

Toutefois, après accord du directeur des Services vétérinaires, il peut être alloué plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

Le tarif de la visite effectuée par un agent sanitaire apicole est égal à 1/200<sup>ème</sup> du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355.

Le tarif des visites et des actes effectués par un vétérinaire sanitaire est égal à *n fois* le montant de l'acte médical ordinal (A.M.O.), déterminé chaque année par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, et faisant l'objet d'une validation par arrêté ministériel depuis 2005.

### ARTICLE 4 :

Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors visites relatives à certaines maladies réputées contagieuses faisant l'objet d'un arrêté interministériel ou préfectoral spécifique) :

La visite comprend suivant le cas :

- \* les actes nécessaires au diagnostic,
- \* le contrôle des réactions allergiques,
- \* le marquage des animaux malades et contaminés,
- \* la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- \* le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance,
- \* les autres missions éventuellement demandées par l'Administration,
- \* le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

- par visite effectuée :                    3 AMO

## ARTICLE 5 :

Demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizooties importantes.

- Demi-journée : 20 AMO
- Journée : 40 AMO

## ARTICLE 6 :

Visites exécutées par les agents sanitaires apicoles (arrêté ministériel du 16/02/81) :

- les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérés à l'acte ; ce dernier est unitaire (par rucher) ;

La visite du rucher comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- les autres missions éventuellement demandées ;
- le rapport de visite.

Il est attribué un acte au titre de la surveillance sanitaire de 10 colonies d'abeilles visitées. Valeur de l'acte : 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice nouveau majoré 325 au 1er août 1991) conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 février 1981 susvisé.

## ARTICLE 7 :

Interventions exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors les maladies réputées contagieuses qui font l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral spécifique), en sus de la vacation :

1- Autopsie (y compris le rapport), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- Bovins, équidés ou camélidés (y compris les avortons) :
  - > 6 mois : 3 AMO
  - < 6 mois : 1,5 AMO
- Ovins, caprins, porcins ou carnivores : 1,5 AMO
- Poissons, rongeurs ou oiseaux : 2 AMO quel que soit le nombre

2- Injections diagnostiques ou vaccinales (non compris les produits utilisés, fournis par l'Administration), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- Bovins, équidés ou camélidés : 0,2 AMO
- Ovins, caprins, porcins ou carnivores : 0,1 AMO
- Poissons, rongeurs ou oiseaux : 6 AMO par heure.

Le produit utilisé doit être autorisé par l'Administration qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu des résultats.

3- Prélèvement de sang, par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel) :

- Bovins, équidés ou camélidés : 0,2 AMO
- Porcins :
  - . Sérum : 0,5 AMO
  - . Buvard : 0,1 AMO
- Ovins, caprins : 0,1 AMO
- Carnivores : 0,2 AMO
- Poissons, rongeurs ou oiseaux : 0,1 AMO
- Prélèvement et réalisation d'un frottis sanguin : 0,8 AMO

4- Prélèvement de lait, à la mamelle, par animal :

- Brebis, chèvre : 0,1 AMO
- Vache : 0,2 AMO

5- Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales, par animal :

- Bovins, équidés ou camélidés : 0,5 AMO
- Ovins, caprins ou porcins : 0,5 AMO

6- Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par animal :

- Bovins, équidés ou camélidés : 2 AMO
- Ovins, caprins ou porcins : 1 AMO

7- Prélèvements cutanés, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- prélèvements : 2 AMO

8- Prélèvement d'aphtes ou de muqueuse, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- prélèvements : 0,5 AMO

9- Prélèvements du système nerveux central d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- prélèvement : 2 AMO dans le cas où le prélèvement n'est pas réalisé dans un site d'équarrissage ou d'incinération (1 AMO dans le cas contraire)

10- Prélèvements de la tête d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- 1 prélèvement : 2 AMO

Tous les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche commémorative détaillée.

Les tarifs d'autopsie et de prélèvement sur les cadavres sont cumulables.

Toutefois, il ne pourra être compté qu'une seule unité de rémunération quel que soit le nombre de prélèvements effectués sur un même animal.

11- Acte d'identification, par animal, des animaux (non compris les repères, fournis par l'Administration), nécessaire à l'application des mesures de police sanitaire :

- 1 identification : 0,2 AMO

#### **ARTICLE 8 :**

Rapports demandés par l'Administration

(hors rapport de visite visé à l'article 4 du présent arrêté et rapport d'autopsie visé à l'Article 7 paragraphe 1 du présent arrêté) :

- par rapport rédigé : 2 AMO à 20 AMO à l'appréciation du directeur des services vétérinaires.

Ne sont pas considérés comme rapports particuliers :

- \* les fiches commémoratives devant accompagner les prélèvements,
- \* les comptes rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques,
- \* les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification (marquage et tatouage).

#### **ARTICLE 9 :**

Frais de déplacement (tarif horokilométrique)

1- Vétérinaires sanitaires (en véhicule personnel) : indemnités kilométriques calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 dans les cas spécifiées par arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques, ou indemnités horo-kilométriques calculées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire dans les

Page 5 sur 6

cas spécifiées par arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques, ou 1/12 AMO par km pour les cas non spécifiés par d'autres arrêtés ministériels.

2- Agents sanitaires apicoles (spécialistes ou assistants) : indemnités kilométriques calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 dans les cas spécifiées par arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques, ou indemnités horo-kilométriques calculées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire dans les cas spécifiées par arrêtés ministériels ou préfectoraux spécifiques.

- frais d'envoi des prélèvements au laboratoire :  
Les remboursements sont effectués sur présentation d'un justificatif original.

#### **ARTICLE 10 :**

Les tarifs des visites et actes et déplacements pour les maladies ayant fait l'objet d'arrêtés ministériels spécifiques sont ceux des arrêtés ministériels sus-visés.

#### **ARTICLE 11 :**

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la fin de chaque trimestre à la Préfecture (direction des services vétérinaires) avec les justificatifs des interventions et les ordres de service correspondants selon les modèles fournis par la Direction des services vétérinaires. Selon les cas, un mémoire préliminaire pourra être soumis par la Direction des services vétérinaires à la validation du vétérinaire sanitaire.

#### **ARTICLE 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2005-1383 du 6 juin 2005 fixant sur le budget de l'Etat la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Réunion est abrogé.

#### **ARTICLE 13 :**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le trésorier payeur général, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché dans les mairies.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice des services vétérinaires,  
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire

Aymeric LECOUFFE